



Mairie de Lachelle

2, Grande rue

60190 LACHELLE

Tél : 03.44.42.41.17

Mail : mairie@lachelle.fr

Arrêté permanent de police de circulation pour opérations de maintenance sur éclairage public et/ou signalisation lumineuse **Sur l'ensemble de la Commune** **N°60337-2024-022**

Le Maire de la commune de LACHELLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1,

Vu le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} : partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation pour opérations de maintenance sur éclairage public et/ou signalisation lumineuse en date du 28 février 2024 présentée par la société INEO intervenant pour le compte du SEZEO et pour le bon déroulement des interventions de leurs équipes,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de maintenance de l'éclairage public et la signalisation lumineuse fréquentes et répétitives réalisées par l'entreprise INEO intervenant pour le compte du SEZEO, compétent en matière d'éclairage public, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics,

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté est applicable, sur l'ensemble de la Commune de Lachelle, aux opérations de maintenance sur l'éclairage public et la signalisation lumineuse réalisées par l'entreprise INEO intervenant pour le compte du SEZEO, sur les routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération.

Article 2 – Le présent arrêté oblige la société SEZEO à prévenir la Commune avant d'effectuer les travaux et à envoyer le rapport d'intervention à la mairie dans les plus brefs délais.

Article 3 – La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

Article 4 – La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur. Elle sera mise en place par l'entreprise intervenante pour le compte du SEZEO et sous son contrôle. Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées dans l'article 1 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 7 – Le présent arrêté est applicable à partir du 1^{er} mars 2024 jusqu'au 28 février 2025.

Article 8 – Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section règlementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 9 – Le Maire, la Gendarmerie de Lacroix-Saint-Ouen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lachelle, le 29 février 2024

Le Maire,



Xavier LOUVET